

*Le Maire,*

*Expose à l'Assemblée :*

*En vertu des Articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire a la faculté d'être chargé, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, de certaines attributions.*

*L'Assemblée ne peut, en effet, pour des raisons d'ordre pratique, régler dans le détail tous les problèmes inhérents à l'Administration Communale.*

*Les décisions prises au titre des délégations ci-dessous détaillées seront ponctuellement communiquées à l'Assemblée délibérante :*

*1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;*

*2 - Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;*

*3 - Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*4 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de deux millions d'euros tous types de marchés confondus ;*

*5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*6 - Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

*7- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

*8 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

*9 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

*10 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

11 - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12 - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux propriétaires et de répondre à leurs demandes ;

13 - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16 - Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal :

- que le Maire puisse intenter au nom de la commune toute action en justice, y compris en référé, puisse assurer la défense de la commune dans les actions intentées contre elles ou d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt, d'exercer les voies de recours ;

- que le Maire puisse se constituer partie civile et ce pour toutes les affaires à venir relevant de la matière pénale sans restriction.

Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune, en cours et à venir, et ce devant l'ensemble des juridictions auxquelles la commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée.

Le Maire est autorisé à signer tout document afférent à un dossier contentieux ou à une constitution de partie civile.

17 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 20.000 euros ;

18 - Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 - Signer la Convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

21 - Exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le Droit de Préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;

22 - *Exercer au nom de la Commune le Droit de Priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*Décide d'attribuer les délégations au Maire mentionnées ci-dessus.*

<b>2014 - 22      REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
--

***Le Maire,***

*Expose :*

*La Loi sur l'Administration Territoriale de la République (Article L 2121-8 du Code des Collectivités Territoriales) rend obligatoire l'établissement d'un Règlement Intérieur du Conseil Municipal dans les Communes de plus de 3 500 habitants.*

*Le Maire soumet le règlement au vote de l'Assemblée.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*Adopte le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.*

COMMUNE DU MUY

DEPARTEMENT DU VAR

CANTON DU MUY

*REGLEMENT INTERIEUR  
DU CONSEIL MUNICIPAL*

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 AVRIL 2014  
DÉLIBÉRATION N° : 2014 - 22

# **SOMMAIRE**

## **CHAPITRE I : LES TRAVAUX PREPARATOIRES**

Article 1	:	Périodicité des séances
Article 2	:	Convocations
Article 3	:	Ordre du Jour
Article 4	:	Accès aux dossiers
Article 5	:	Saisine des Services Municipaux
Article 6	:	Questions écrites
Article 7	:	Questions orales

## **CHAPITRE II : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL ET COMITÉS CONSULTATIFS**

Article 1	:	Commissions permanentes et légales
Article 2	:	Commissions spéciales et extra municipales
Article 3	:	Fonctionnement des Commissions

## **CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Article 1	:	Présidence
Article 2	:	Quorum
Article 3	:	Pouvoir, procurations
Article 4	:	Secrétaire de séance
Article 5	:	Accès et tenue du public
Article 6	:	Séance à huis clos
Article 7	:	Police de l'assemblée
Article 8	:	Personnel Municipal et Intervenants extérieurs

## **CHAPITRE IV : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

Article 1	:	Déroulement de la séance
Article 2	:	Débats ordinaires
Article 3	:	Débats budgétaires
Article 4	:	Suspension de séance
Article 5	:	Amendements
Article 6	:	Clôture de toute discussion
Article 7	:	Consultation des électeurs
Article 8	:	Votes

## **CHAPITRE V : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS**

Article 1	:	Procès-verbaux
Article 2	:	Comptes-rendus
Article 3	:	Extraits de délibérations
Article 4	:	Recueil des actes administratifs
Article 5	:	Documents budgétaires

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 1	:	Modification du Règlement
Article 2	:	Les groupes politiques
Article 3	:	Démocratie de proximité – expression des conseillers
Article 4	:	Application du Règlement

Figurent donc dans ce règlement intérieur :

- **en caractères italiques, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles,**
- **en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur,**

## **CHAPITRE I – LES TRAVAUX PREPARATOIRES**

### **ARTICLE 1 – PERIODICITE DES SEANCES**

*Article L. 2121-7 CGCT : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

*Article L. 2121-9 CGCT : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

### **ARTICLE 2 - CONVOCATIONS**

*Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

*Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est adressée au domicile du Conseiller Municipal par voie postale, par courrier électronique ou remise au domicile par un agent assermenté. Elle comporte :

- l'ordre du jour,
- le procès verbal de la séance précédente,
- une note de synthèse du projet de délibération qui peut être le projet de délibération lui-même lorsqu'il est suffisamment explicite.
- Lorsque l'examen d'affaires soumises à délibération suppose la consultation de documents volumineux, cette consultation sera réalisée en mairie.

### **ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR**

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **ARTICLE 4 – ACCES AUX DOSSIERS**

*Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.*

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint Délégué. Dès lors, durant les 5 jours précédant la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers en Mairie uniquement aux heures ouvrables et sur rendez-vous. Cette disposition est également valable pour la consultation des contrats et marchés (article L 2121-12 du CGCT).

Dans tous les cas, les dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

### **ARTICLE 5 – SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX**

*Article L 2122-18 CGCT : Le Maire est seul chargé de l'Administration, mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints.*

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale devra être adressée au Maire.

Les informations devront être communiquées au Conseiller Municipal, au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal dans le cas où elles se rapporteraient à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, se référer aux lois régissant la communication des documents administratifs.

### **ARTICLE 6 – QUESTIONS ECRITES**

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Maire en accuse réception et dispose d'un délai d'un (1) mois pour y répondre.

A défaut de réponse, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du Conseil Municipal.

## **ARTICLE 7 – QUESTIONS ORALES**

*Article L. 2121-19 CGCT : Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Dans les Communes de 3.500 habitants et plus, le Règlement Intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de Règlement Intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, les Conseillers peuvent poser oralement des questions.

Afin de permettre au Maire de réunir les éléments de réponse, le thème abordé dans les questions orales doit lui être obligatoirement communiqué par écrit quarante-huit (48) heures avant la séance.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Toute question orale présentée dans des conditions non-conformes au présent règlement peut être déclarée irrecevable par le Maire.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie est limitée à 10 minutes au total.

## **CHAPITRE II – LES COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS**

### **ARTICLE 1 – COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES**

*Article L. 2121-22 CGCT : Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont notamment :



- La Commission d'Appel d'Offres et d'Adjudication ;
- La Commission Communale des Impôts Directs ;
- Le Comité Technique Paritaire ;
- La Commission Administrative du C.C.A.S.

## **ARTICLE 2 – COMMISSIONS SPECIALES ET EXTRA-MUNICIPALES**

*Article L. 2143-2 CGCT : Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

## **ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

Les commissions permanentes sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit, ou sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques. La convocation aux commissions sera adressée au domicile des membres titulaires au moins 24 heures avant la réunion. Cette convocation sera accompagnée d'un ordre du jour. En cas d'empêchement des membres titulaires, il est demandé à ces derniers d'en informer l'administration générale.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire doit le mentionner, le voix du président étant toutefois prépondérante.

Le Directeur Général des Services (ou son représentant) et le Responsable Administratif ou Technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

## **CHAPITRE III – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **ARTICLE 1 - PRESIDENCE**

*Article L. 2121-14 CGCT : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.*

*Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.*

*Pour toute élection du Maire ou des Adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Municipal.*

*Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des Adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.*

*En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul Adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **ARTICLE 2 - QUORUM**

*Article L. 2121-17 CGCT : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **ARTICLE 3 – POUVOIRS - PROCURATIONS**

*Article L. 2121-20 CGCT : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable. Il ne peut l'être que par le mandataire. Les révocations de mandat sont écrites. Cependant, le mandataire peut révoquer son mandat en séance lorsqu'il est présent physiquement.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

### **ARTICLE 4 – SECRETAIRE DE SEANCE**

*Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le Secrétaire de Séance, assisté de l'Agent de l'Administration Communale Délégué, constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

### **ARTICLE 5 – ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

*Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## **ARTICLE 6 – SÉANCE À HUIS CLOS**

*Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

La décision du vote à huis clos sera portée en mention dans le procès-verbal dudit Conseil.

## **ARTICLE 7 – POLICE DE L'ASSEMBLEE**

*Article L. 2121-16 CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les infractions au présent Règlement, commises par les Membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance, le Conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si ledit Membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de suspendre la séance et expulser l'intéressé.

## **ARTICLE 8 – PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS**

*Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services, les fonctionnaires municipaux du service du Conseil Municipal, ainsi que, le cas échéant, le Directeur des Services Techniques, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée, concerné par l'Ordre du Jour et invité par le Maire.

Dans le cas d'une personnalité extérieure au Conseil Municipal il est fait mention au procès-verbal de la séance de cette intervention. Seul le président de séance peut interroger la personnalité extérieure invitée. Les conseillers peuvent proposer leurs questions au Président de séance. Au moment du vote, la personnalité extérieure se retire de l'enceinte des débats et reprend éventuellement sa place au sein du public.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus, pour les fonctionnaires, à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

## **CHAPITRE IV – LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

*Article L. 2121-29 CGCT : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

### **ARTICLE 1 – DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents (au nombre de 3 maximum) qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

### **ARTICLE 2 – DEBATS ORDINAIRES**

Le Maire dirige les débats. Un Conseiller ne peut intervenir qu'après lui avoir demandé la parole. Celle-ci est accordée suivant l'ordre des demandes. Le Maire peut refuser une nouvelle demande d'intervention sur un sujet qui a déjà été débattu.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 7 – Chapitre III.

Au-delà de 3 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **ARTICLE 3 – DEBATS BUDGETAIRES**

Article L. 2312-1 CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.*

Le rapport est joint à la convocation du Conseil Municipal. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Il ne donnera pas lieu à une délibération, mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

### **VOTE DES BUDGETS :**

Article L 2312-2 du CGCT : *Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.*

Article L 2312-3 (p) du CGCT : *Le Budget des Communes de moins de 10 000 habitants est voté par nature, il comporte pour les Communes de plus de 3 500 habitants une présentation fonctionnelle.*

*Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu, au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.*

### **ARTICLE 4 – SUSPENSION DE SEANCE**

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un Conseiller.

La suspension de séance demandée par le Maire, par un Conseiller au nom d'un groupe est de droit. Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

### **ARTICLE 5 - AMENDEMENTS**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à un Conseil Municipal ultérieur.

## **ARTICLE 6 – CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil Municipal.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

## **ARTICLE 7 – CONSULTATION DES ÉLECTEURS**

*Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

*Article L. 1112-16 CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

*Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.*

*Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.*

*La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.*

*Article L. 1112-17 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat(...)*

## **ARTICLE 8 - VOTES**

*Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

*Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret:*

*1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*

*2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **CHAPITRE V – COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS**

### **ARTICLE 1 – PROCES VERBAUX**

*Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

*Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

Ces délibérations sont publiées dans un registre spécifique appelé « registre des délibérations du Conseil Municipal ».

La dernière délibération votée lors d'une séance du Conseil Municipal est suivie d'un bordereau d'émargements également publié dans ce registre sur lequel sont reportées les signatures des élus présents lors de ladite séance.

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique. Le procès-verbal ne doit pas faire mention de propos injurieux ou diffamatoires. Préparé par le Secrétaire de Séance, le texte relatant les interventions de l'opposition pourra être consulté par un représentant de celle-ci, avant diffusion préalable au vote.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption lors de la séance qui suit son établissement. Les élus qui étaient présents signent le registre des délibérations.



Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

## **ARTICLE 2 – COMPTES RENDUS**

*Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

*Le compte-rendu affiché en Mairie présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.*

*Ce compte-rendu est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public.*

## **ARTICLE 3 – EXTRAITS DES DELIBERATIONS**

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

## **ARTICLE 4 – RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

En application de la Loi du 6 février 1992, le recueil des actes administratifs aura une parution trimestrielle.

Cette parution fera l'objet d'une information du public afin d'inviter la population à le consulter sur place, à la Direction Générale des Services.

## **ARTICLE 5 – DOCUMENTS BUDGETAIRES**

Les Budgets de la Commune restent déposés à la Mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le Représentant de l'Etat dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

# **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 1 – MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Les modifications seront demandées par écrit.

Le Maire inscrira à l'ordre du jour de la séance suivante les différentes modifications.

## **ARTICLE 2 – LES GROUPES POLITIQUES**

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque Conseiller peut adhérer à un groupe.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président ou délégué.

### **ARTICLE 3 – DEMOCRATIE DE PROXIMITE – EXPRESSION DES CONSEILLERS**

*Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Le droit d'expression prévu par l'article L 2121-27-1 doit s'exercer dans les limites des affaires communales qui relèvent de la compétence du Conseil Municipal. Ainsi, un article émanant de conseillers d'opposition qui traiterait d'un sujet totalement étranger à la gestion communale pourrait faire l'objet d'une décision du Maire de ne pas publier quand bien même ces écrits n'auraient pas de caractère injurieux ou diffamatoire.

La publication sera effectuée à l'intérieur de l'espace réservé soit un quart de page pour l'ensemble des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Si les articles parviennent alors que le bulletin municipal est déjà en procédure d'impression, l'insertion sera programmée pour le bulletin suivant.

### **ARTICLE 4 – APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de LE MUY

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

LE PRESENT REGLEMENT A ETE ADOPTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014 – 22 EN DATE DU 18 AVRIL 2014.

\*\*\*\*\*

\*\*\*

\*

Le Maire

Liliane BOYER

*Le Maire,*

*Expose à l'Assemblée :*

*Qu'en vertu de l'Article L 2121-22 du Code des Collectivités Territoriales, des Commissions Municipales permanentes peuvent être créées.*

*Le Maire rappelle leur rôle et propose au Conseil Municipal d'examiner la liste des différentes Commissions qui sont au nombre de quatre :*

- **Travaux – Urbanisme**
- **Finances**
- **Développement Economique – Commerce – Artisanat – Entreprise**
- **Tourisme – Culture - Patrimoine**

*Chaque Commission pourra être composée de :*

- **Travaux – Urbanisme : 13 membres**
- **Finances : 10 membres**
- **Développement Economique – Commerce – Artisanat – Entreprise : 13 membres**
- **Tourisme – Culture – Patrimoine : 13 membres**

*Le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste sera appliqué.*

*Le Conseil Municipal est appelé à arrêter le nombre des Commissions, à fixer le nombre des membres suivant la liste ci-dessus et procéder dans les formes légales à l'élection précitée.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

**Le Conseil Municipal,**

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- *Arrête à quatre le nombre des Commissions suivant la liste ci-dessus.*
- *Emet un avis favorable sur cette répartition et procède à l'élection au scrutin secret des Membres des différentes Commissions.*

## TRAVAUX – URBANISME

*Sont Candidats :*

Liste BOYER : Liliane BOYER - Sylvain SENES - Bernard CHARDES – Calogero PICCADACI -  
Andrée AILLAUD - Dominique BARDON - Mario FOGLIA - Nadia GONCALVES -  
Jean BERTRAND - Karine DARRAS-GRESSET - Noura KHELIL - Fabien  
GEORGES - Lina CIAPPARA

Liste AMBROSINO : Franck AMBROSINO – Pascal GUYOT

Liste ALDEGUER : Adriana PARRA

*Le Dépouillement a donné les résultats suivants :*

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	28
A déduire Bulletins Blancs ou Nuls	0
Reste pour suffrage exprimé	28

### Ont obtenu

Liste BOYER :	10 sièges
Liste AMBROSINO :	2 sièges
Liste ALDEGUER :	1 siège

### Sont élus

<b>Liliane</b>	<b>BOYER</b>	<b>21</b>	<b>voix</b>	<b>élue</b>
<b>Sylvain</b>	<b>SENES</b>	<b>21</b>	<b>voix</b>	<b>élu</b>
<b>Bernard</b>	<b>CHARDES</b>	<b>21</b>	<b>voix</b>	<b>élu</b>
<b>Calogero</b>	<b>PICCADACI</b>	<b>21</b>	<b>voix</b>	<b>élu</b>
<b>Andrée</b>	<b>AILLAUD</b>	<b>21</b>	<b>voix</b>	<b>élue</b>
<b>Dominique</b>	<b>BARDON</b>	<b>21</b>	<b>voix</b>	<b>élu</b>
<b>Mario</b>	<b>FOGLIA</b>	<b>21</b>	<b>voix</b>	<b>élu</b>
<b>Nadia</b>	<b>GONCALVES</b>	<b>21</b>	<b>voix</b>	<b>élue</b>
<b>Jean</b>	<b>BERTRAND</b>	<b>21</b>	<b>voix</b>	<b>élu</b>
<b>Karine</b>	<b>DARRAS-GRESSET</b>	<b>21</b>	<b>voix</b>	<b>élue</b>
<b>Franck</b>	<b>AMBROSINO</b>	<b>5</b>	<b>voix</b>	<b>élu</b>
<b>Pascal</b>	<b>GUYOT</b>	<b>5</b>	<b>voix</b>	<b>élu</b>
<b>Adriana</b>	<b>PARRA</b>	<b>2</b>	<b>voix</b>	<b>élue</b>

## **FINANCES**

*Sont Candidats :*

Liste BOYER : *Liliane BOYER - Renée DOMBRY-GUIGONNET - Françoise LEGRAIEN - Bernard CHARDES - Fabien GEORGES - Gil OLIVIER - Céline RONDEAU - Françoise CHAVE - Andrée AILLAUD - Karine DARRAS-GRESSET*

Liste AMBROSINO : *Jean-Philippe BOSSUT – Pascal GUYOT*

Liste ALDEGUER : *Christian ALDEGUER*

*Le Dépouillement a donné les résultats suivants :*

<i>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</i>	<i>28</i>
<i>A déduire Bulletins Blancs ou Nuls</i>	<i>0</i>
<i>Reste pour suffrage exprimé</i>	<i>28</i>

### Ont obtenu

<i>Liste BOYER :</i>	<i>7 sièges</i>
<i>Liste AMBROSINO :</i>	<i>2 sièges</i>
<i>Liste ALDEGUER :</i>	<i>1 siège</i>

### Sont élus

<b><i>Liliane BOYER</i></b>	<b><i>21</i></b>	<b><i>voix</i></b>	<b><i>élue</i></b>
<b><i>Renée DOMBRY-GUIGONNET</i></b>	<b><i>21</i></b>	<b><i>voix</i></b>	<b><i>élue</i></b>
<b><i>Françoise LEGRAIEN</i></b>	<b><i>21</i></b>	<b><i>voix</i></b>	<b><i>élue</i></b>
<b><i>Bernard CHARDES</i></b>	<b><i>21</i></b>	<b><i>voix</i></b>	<b><i>élu</i></b>
<b><i>Fabien GEORGES</i></b>	<b><i>21</i></b>	<b><i>voix</i></b>	<b><i>élu</i></b>
<b><i>Gil OLIVIER</i></b>	<b><i>21</i></b>	<b><i>voix</i></b>	<b><i>élu</i></b>
<b><i>Céline RONDEAU</i></b>	<b><i>21</i></b>	<b><i>voix</i></b>	<b><i>élue</i></b>
<b><i>Jean-Philippe BOSSUT</i></b>	<b><i>5</i></b>	<b><i>voix</i></b>	<b><i>élu</i></b>
<b><i>Pascal GUYOT</i></b>	<b><i>5</i></b>	<b><i>voix</i></b>	<b><i>élu</i></b>
<b><i>Christian ALDEGUER</i></b>	<b><i>2</i></b>	<b><i>voix</i></b>	<b><i>élu</i></b>

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – COMMERCE  
ARTISANAT - ENTREPRISE**

*Sont Candidats :*

Liste BOYER : *Liliane BOYER - Bernard CHARDES - Françoise CHAVE - Dominique BARDON  
Fabien GEORGES - Céline RONDEAU - Mario FOGLIA - Nadia GONCALVES  
Jean BERTRAND - Karine DARRAS-GRESSET - André POPOT - Sylvain SENES  
Lina CIAPPARA*

Liste AMBROSINO : *Ludivine RILAT – Pascal GUYOT*

Liste ALDEGUER : *Christian ALDEGUER*

*Le Dépouillement a donné les résultats suivants :*

<i>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</i>	<i>28</i>
<i>A déduire Bulletins Blancs ou Nuls</i>	<i>0</i>
<i>Reste pour suffrage exprimé</i>	<i>28</i>

*Ont obtenu*

<i>Liste BOYER :</i>	<i>10 sièges</i>
<i>Liste AMBROSINO :</i>	<i>2 sièges</i>
<i>Liste ALDEGUER :</i>	<i>1 siège</i>

*Sont élus*

<i>Liliane</i>	<b>BOYER</b>	<b>21</b>	<b>voix</b>	<b>élue</b>
<i>Bernard</i>	<b>CHARDES</b>	<b>21</b>	<b>voix</b>	<b>élu</b>
<i>Françoise</i>	<b>CHAVE</b>	<b>21</b>	<b>voix</b>	<b>élue</b>
<i>Dominique</i>	<b>BARDON</b>	<b>21</b>	<b>voix</b>	<b>élu</b>
<i>Fabien</i>	<b>GEORGES</b>	<b>21</b>	<b>voix</b>	<b>élu</b>
<i>Céline</i>	<b>RONDEAU</b>	<b>21</b>	<b>voix</b>	<b>élue</b>
<i>Mario</i>	<b>FOGLIA</b>	<b>21</b>	<b>voix</b>	<b>élu</b>
<i>Nadia</i>	<b>GONCALVES</b>	<b>21</b>	<b>voix</b>	<b>élue</b>
<i>Jean</i>	<b>BERTRAND</b>	<b>21</b>	<b>voix</b>	<b>élu</b>
<i>Karine</i>	<b>DARRAS-GRESSET</b>	<b>21</b>	<b>voix</b>	<b>élue</b>
<i>Ludivine</i>	<b>RILAT</b>	<b>5</b>	<b>voix</b>	<b>élue</b>
<i>Pascal</i>	<b>GUYOT</b>	<b>5</b>	<b>voix</b>	<b>élu</b>
<i>Christian</i>	<b>ALDEGUER</b>	<b>2</b>	<b>voix</b>	<b>élu</b>

**TOURISME – CULTURE - PATRIMOINE**

*Sont Candidats :*

Liste BOYER : *Liliane BOYER - Renée DOMBRY-GUIGONNET - Bernard CHARDES -  
Edouard BARRE - Dominique BARDON - Noura KHELIL - Fabien GEORGES -  
Gil OLIVIER - Céline RONDEAU - Jean BERTRAND - André POPOT -  
Sylvain SENES - Nadia GONCALVES*

Liste AMBROSINO : *Franck AMBROSINO – Liliane JOLY*

Liste ALDEGUER : *Hubert ZEKRI*

*Le Dépouillement a donné les résultats suivants :*

<i>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</i>	<i>28</i>
<i>A déduire Bulletins Blancs ou Nuls</i>	<i>0</i>
<i>Reste pour suffrage exprimé</i>	<i>28</i>

*Ont obtenu*

*Liste BOYER :* *10 sièges*

*Liste AMBROSINO :* *2 sièges*

*Liste ALDEGUER :* *1 siège*

*Sont élus*

<i>Liliane</i>	<i>BOYER</i>	<i>21</i>	<i>voix</i>	<i>élue</i>
<i>Renée</i>	<i>DOMBRY-GUIGONNET</i>	<i>21</i>	<i>voix</i>	<i>élue</i>
<i>Bernard</i>	<i>CHARDES</i>	<i>21</i>	<i>voix</i>	<i>élu</i>
<i>Edouard</i>	<i>BARRE</i>	<i>21</i>	<i>voix</i>	<i>élu</i>
<i>Dominique</i>	<i>BARDON</i>	<i>21</i>	<i>voix</i>	<i>élu</i>
<i>Noura</i>	<i>KHELIL</i>	<i>21</i>	<i>voix</i>	<i>élue</i>
<i>Fabien</i>	<i>GEORGES</i>	<i>21</i>	<i>voix</i>	<i>élu</i>
<i>Gil</i>	<i>OLIVIER</i>	<i>21</i>	<i>voix</i>	<i>élu</i>
<i>Céline</i>	<i>RONDEAU</i>	<i>21</i>	<i>voix</i>	<i>élue</i>
<i>Jean</i>	<i>BERTRAND</i>	<i>21</i>	<i>voix</i>	<i>élu</i>
<i>Franck</i>	<i>AMBROSINO</i>	<i>5</i>	<i>voix</i>	<i>élu</i>
<i>Liliane</i>	<i>JOLY</i>	<i>5</i>	<i>voix</i>	<i>élue</i>
<i>Hubert</i>	<i>ZEKRI</i>	<i>2</i>	<i>voix</i>	<i>élu</i>

*Ces Commissions devront se réunir sous la présidence de Madame le Maire afin :*

- de désigner 1 Vice Président*
- et décider de leurs principes de fonctionnement.*

***Le Maire,***

*Expose à l'Assemblée :*

*Vu l'Article 22 du Code des Marchés Publics ;*

*Vu l'Article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*L'Article 34 de la Loi d'Orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 dispose :*

*Lorsqu'il s'agit d'une Commune de 3 500 habitants et plus, la Commission est constituée par le Maire, Président ou son Représentant, et par cinq Membres du Conseil Municipal élus au scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

*Le Conseil Municipal est appelé à procéder dans les formes légales à l'élection précitée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*Procède dans les formes légales à l'élection précitée.*



**COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

*Sont Candidats :*

**Délégués Titulaires :**

Liste BOYER : Dominique BARDON - Mario FOGLIA - Jean BERTRAND - André POPOT  
Edouard BARRE

Liste AMBROSINO : Jean-Philippe BOSSUT

Liste ALDEGUER : Hubert ZEKRI

**Délégués Suppléants :**

Liste BOYER : Calogero PICCADACI - Fabien GEORGES - Lina CIAPPARA - Renée DOMBRY-  
GUIGONNET - Andrée AILLAUD

Liste AMBROSINO : Franck AMBROSINO

Liste ALDEGUER : Christian ALDEGUER

*Le Dépouillement a donné les résultats suivants :*

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	28
A déduire Bulletins Blancs ou Nuls	0
Reste pour suffrage exprimé	28

**Ont obtenu**

*Liste BOYER : 3 sièges  
Liste AMBROSINO : 1 siège  
Liste ALDEGUER : 1 siège*

***Sont élus***

<b><i>Délégués Titulaires</i></b>		<b><i>Délégués Suppléants</i></b>	
<b><i>Dominique BARDON</i></b>	<b><i>21 voix</i></b>	<b><i>Calogero PICCADACI</i></b>	<b><i>21 voix</i></b>
<b><i>Mario FOGLIA</i></b>	<b><i>21 voix</i></b>	<b><i>Fabien GEORGES</i></b>	<b><i>21 voix</i></b>
<b><i>Jean BERTRAND</i></b>	<b><i>21 voix</i></b>	<b><i>Lina CIAPPARA</i></b>	<b><i>21 voix</i></b>
<b><i>Jean-Philippe BOSSUT</i></b>	<b><i>5 voix</i></b>	<b><i>Franck AMBROSINO</i></b>	<b><i>5 voix</i></b>
<b><i>Hubert ZEKRI</i></b>	<b><i>2 voix</i></b>	<b><i>Christian ALDEGUER</i></b>	<b><i>2 voix</i></b>

<b>2014 - 25</b>	<b>FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE</b>
------------------	---

***Le Maire,***

*Expose à l'Assemblée :*

*Vu l'Article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;*

*Vu l'Article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'Article R 123-7 du Code de l'Action Sociale ;*

*Le Centre Communal d'Action Sociale laisse au Conseil Municipal la liberté de fixer le nombre des Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale qui comprend le Maire, Président, et en nombre égal au maximum huit membres élus au sein du Conseil et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*Fixe à huit le nombre des membres élus au sein du Conseil Municipal, et huit le nombre des membres nommés par le Maire.*

<b>2014 - 26</b>	<b>ELECTION A BULLETIN SECRET DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE</b>
------------------	---

***Le Maire,***

*Expose à l'Assemblée :*

*Après avoir déterminé le nombre des Membres du Centre Communal d'Action Sociale, il convient de procéder à leur élection.*

*Les Membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, le scrutin est secret.*

*Le Conseil Municipal est appelé à procéder dans les formes légales à l'élection précitée.*

**Le Conseil Municipal,**

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Procède dans les formes légales à l'élection précitée.

<b>CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE</b>			
<i>Sont Candidats :</i>			
<u>Liste BOYER :</u> Françoise CHAVE - Catherine JOYEUX - Noura KHELIL - Lina CIAPPARA - Edouard BARRE - Nadia GONCALVES - André POPOT - Mario FOGLIA			
<u>Liste AMBROSINO :</u> Liliane JOLY			
<u>Liste ALDEGUER :</u> Adriana PARRA			
<i>Le Dépouillement a donné les résultats suivants :</i>			
<i>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</i>			28
<i>A déduire Bulletins Blancs ou Nuls</i>			0
<i>Reste pour suffrage exprimé</i>			28
<u>Ont obtenu</u>			
<i>Liste BOYER :</i>			6 sièges
<i>Liste AMBROSINO :</i>			1 siège
<i>Liste ALDEGUER :</i>			1 siège
<u>Sont élus</u>			
<b>MEMBRES</b>			
<i>Françoise CHAVE</i>	21	<i>voix</i>	<i>élue</i>
<i>Catherine JOYEUX</i>	21	<i>voix</i>	<i>élue</i>
<i>Noura KHELIL</i>	21	<i>voix</i>	<i>élue</i>
<i>Lina CIAPPARA</i>	21	<i>voix</i>	<i>élue</i>
<i>Edouard BARRE</i>	21	<i>voix</i>	<i>élu</i>
<i>Nadia GONCALVES</i>	21	<i>voix</i>	<i>élue</i>
<i>Liliane JOLY</i>	5	<i>voix</i>	<i>élue</i>
<i>Adriana PARRA</i>	2	<i>voix</i>	<i>élue</i>

***Le Maire,***

*Vu l'article L. 1511-5 CGCT, la commission Délégations de Service Public pour les communes de plus de 3 500 habitants est composée « par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste [...] Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative ». Peuvent participer à la commission avec voix consultative un ou plusieurs agents de la commune désignés par le Président de la commission en raison de leur compétence sur la matière de la délégation de service public.*

*Considérant que la commune pour ses activités de service public a confié certaines d'entre elles à des sociétés de droit privé dans le cadre de délégations de service public,*

*Considérant les avenants susceptibles d'intervenir et d'entraîner une augmentation de plus de 5 % sur le montant global de la délégation de service public,*

*Il est proposé à l'assemblée délibérante suite à son renouvellement de créer la commission délégations de services publics » dans les conditions sus visées et rappelées ci-dessous :*

*Président : Madame le Maire du Muy*

*Membre titulaires : 5 (représentation proportionnelle au plus fort reste)*

*Membre suppléants : 5 (représentation proportionnelle au plus fort reste)*

*Membres à voix consultative : comptable public, représentant du Ministre chargé de la concurrence et éventuellement fonctionnaires territoriaux désignés par la Présidente*

*Après avoir recueillie les différentes candidatures pour les membres élus il est procédé au vote.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, procède à l'élection précitée.*

**COMMISSION DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

*Sont Candidats :*

**Délégués Titulaires :**

Liste Boyer : Bernard CHARDES - Mario FOGLIA - Jean BERTRAND -  
André POPOT - Edouard BARRE

Liste Ambrosino : Jean-Philippe BOSSUT

Liste Aldeguer : Christian ALDEGUER

**Délégués Suppléants :**

Liste Boyer : Calogero PICCADACI - Fabien GEORGES - Lina CIAPPARA  
Renée DOMBRY-GUIGONNET - Andrée AILLAUD

Liste Ambrosino : Pascal GUYOT

Liste Aldeguer : Hubert ZEKRI

*Le Dépouillement a donné les résultats suivants :*

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	28
A déduire Bulletins Blancs ou Nuls	0
Reste pour suffrage exprimé	28

**Ont obtenu**

Liste BOYER : 3 sièges  
Liste Ambrosino : 1 siège  
Liste Aldeguer : 1 siège

<b>DELEGUES TITULAIRES</b>		<b>DELEGUES SUPPLEANTS</b>	
<b>Bernard CHARDES</b>	<b>21 voix - élu</b>	<b>Calogero PICCADACI</b>	<b>21 voix - élu</b>
<b>Mario FOGLIA</b>	<b>21 voix - élu</b>	<b>Fabien GEORGES</b>	<b>21 voix - élu</b>
<b>Jean BERTRAND</b>	<b>21 voix - élu</b>	<b>Lina CIAPPARA</b>	<b>21 voix - élue</b>
<b>Jean-Philippe BOSSUT</b>	<b>5 voix - élu</b>	<b>Pascal GUYOT</b>	<b>5 voix - élu</b>
<b>Christian ALDEGUER</b>	<b>2 voix - élu</b>	<b>Hubert ZEKRI</b>	<b>2 voix - élu</b>

**Le Maire,**

*Expose à l'Assemblée :*

*A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, et en vertu des Articles L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection de deux Délégués Titulaires et deux Délégués Suppléants au sein du S.E.V.E.*

*Les Délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue.*

*Le Conseil Municipal est appelé à procéder dans les formes légales à l'élection précitée.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

**Le Conseil Municipal,**

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*Procède dans les formes légales à l'élection précitée.*

<b>S.E.V.E.</b>					
<i>Sont Candidats :</i>					
<b><u>Délégués Titulaires :</u></b>					
<i>Liste BOYER : Liliane BOYER - Sylvain SENES</i>					
<b><u>Délégués Suppléants :</u></b>					
<i>Liste BOYER : Catherine JOYEUX - Gil OLIVIER</i>					
<i>Le Dépouillement a donné les résultats suivants :</i>					
<i>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</i>				<i>28</i>	
<i>A déduire Bulletins Blancs ou Nuls</i>				<i>7</i>	
<i>Reste pour suffrage exprimé</i>				<i>21</i>	
<i>Majorité Absolue</i>				<i>11</i>	
<b><u>Ont obtenu</u></b>					
<b>DELEGUES TITULAIRES</b>			<b>DELEGUES SUPPLEANTS</b>		
<b><i>Liliane BOYER</i></b>	<b><i>21 voix</i></b>	<b><i>élue</i></b>	<b><i>Catherine JOYEUX</i></b>	<b><i>21 voix</i></b>	<b><i>élue</i></b>
<b><i>Sylvain SENES</i></b>	<b><i>21 voix</i></b>	<b><i>élu</i></b>	<b><i>Gil OLIVIER</i></b>	<b><i>21 voix</i></b>	<b><i>élu</i></b>

2014 - 29

**DESIGNATION A BULLETIN SECRET DES DELEGUES AU SEIN  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU  
COURS INFERIEUR DE L'ARGENS (S.I.A.C.I.A.)**

**Le Maire,**

*Expose à l'Assemblée :*

*A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, et en vertu de l'Article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection de deux Délégués Titulaires et deux Délégués Suppléants au sein du S.I.A.C.I.A.*

*Les Délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue.*

*Le Conseil Municipal est appelé à procéder dans les formes légales à l'élection précitée.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

**Le Conseil Municipal,**

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*Procède dans les formes légales à l'élection précitée.*

<b>S.I.A.C.I.A.</b>			
<i>Sont Candidats :</i>			
<b><u>Délégués Titulaires</u></b> : Liliane BOYER - Sylvain SENES			
<b><u>Délégués Suppléants</u></b> : Bernard CHARDES - Gil OLIVIER			
<i>Le Dépouillement a donné les résultats suivants :</i>			
<i>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</i>		28	
<i>A déduire Bulletins Blancs ou Nuls</i>		7	
<i>Reste pour suffrage exprimé</i>		21	
<i>Majorité Absolue</i>		11	
<b><u>Ont obtenu</u></b>			
<b>DELEGUES TITULAIRES</b>		<b>DELEGUES SUPPLEANTS</b>	
<b>Liliane BOYER</b>	<b>21 voix - élue</b>	<b>Bernard CHARDES</b>	<b>21 voix - élu</b>
<b>Sylvain SENES</b>	<b>21 voix - élu</b>	<b>Gil OLIVIER</b>	<b>21 voix - élu</b>

2014 - 30

**DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA NARTUBY (SIAN)**

**Le Maire,**

*Expose à l'Assemblée :*

*Vu l'Article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à l'élection de deux Délégués Titulaires et de deux Délégués Suppléants au sein du SIAN.*

*Les Délégués sont élus à bulletin secret et à la majorité absolue.*

*Le Conseil Municipal est appelé à procéder dans les formes légales à l'élection précitée.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

**Le Conseil Municipal,**

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*Procède dans les formes légales à l'élection précitée.*

<b>S.I.A.N.</b>	
<i><u>Sont Candidats :</u></i>	
<i><b><u>Délégués Titulaires</u></b> : Liliane BOYER - Sylvain SENES</i>	
<i><b><u>Délégués Suppléants</u></b> : Bernard CHARDES - Gil OLIVIER</i>	
<i>Le Dépouillement a donné les résultats suivants :</i>	
<i>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</i>	<i>28</i>
<i>A déduire Bulletins Blancs ou Nuls</i>	<i>7</i>
<i>Reste pour suffrage exprimé</i>	<i>21</i>
<i>Majorité Absolue</i>	<i>11</i>
<b><u>Ont obtenu</u></b>	
<i>DELEGUES TITULAIRES</i>	<i>DELEGUES SUPPLEANTS</i>
<i>Liliane BOYER 21 voix - élue</i>	<i>Bernard CHARDES 21 voix - élu</i>
<i>Sylvain SENES 21 voix - élu</i>	<i>Gil OLIVIER 21 voix - élu</i>



***Le Maire,***

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son Article L 1524-5 ;*

*Rappelle à l'Assemblée que la collectivité est actionnaire de la Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de Construction de Draguignan, au capital social de 3 073 208,76 euros et qu'à ce titre, elle dispose d'un poste d'administrateur sur les dix que comporte le Conseil d'Administration, conformément aux règles définies par l'Article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Suite aux élections, il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant au Conseil d'Administration de la SAIEM.*

*Enfin, il conviendra que la collectivité désigne son représentant auprès des assemblées générales de la SAIEM.*

*Le Représentant est élu au scrutin secret à la majorité absolue.*

*Le Conseil Municipal est appelé à procéder dans les formes légales à l'élection précitée.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*Procède dans les formes légales à l'élection précitée.*

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SAIEM  
DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN**

Sont Candidats :

Représentant Titulaire : *Françoise CHAVE*

Le Dépouillement a donné les résultats suivants :

<i>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</i>	<i>28</i>
<i>A déduire Bulletins Blancs ou Nuls</i>	<i>7</i>
<i>Reste pour suffrage exprimé</i>	<i>21</i>
<i>Majorité Absolue</i>	<i>11</i>

Ont obtenu

<b><i>Françoise CHAVE</i></b>	<b><i>21</i></b>	<b><i>voix</i></b>	<b><i>élue</i></b>
-------------------------------	------------------	--------------------	--------------------

*Le Conseil Municipal désigne :*

- *Madame Françoise CHAVE pour assurer la représentation de la collectivité au sein du Conseil d'Administration de la SAIEM de Construction de Draguignan.*

- *Madame Françoise CHAVE pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SAIEM de Construction de Draguignan.*

*Le Conseil Municipal autorise son représentant à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui lui serait confiés par le Président du Conseil d'Administration.*

<b>2014 - 32</b>	<b>DESIGNATION A BULLETIN SECRET D'UN DELEGUE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SAGEM</b>
------------------	---

***Le Maire,***

*Expose à l'Assemblée :*

*Vu l'Article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à l'élection d'un Représentant au sein du Conseil d'Administration de la SAGEM.*

*A ce titre, le Représentant de la SAGEM percevra une rémunération maximale de 1000 euros par an.*

*Les Délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue.*

*Le Conseil Municipal est appelé à procéder dans les formes légales à l'élection précitée.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*Procède dans les formes légales à l'élection précitée.*

<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SAGEM</b>	
<i>Sont candidats : André POPOT</i>	
<i>Le Dépouillement a donné les résultats suivants :</i>	
<i>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</i>	<i>28</i>
<i>A déduire Bulletins Blancs ou Nuls</i>	<i>7</i>
<i>Reste pour suffrage exprimé</i>	<i>21</i>
<i>Majorité Absolue</i>	<i>11</i>
<b><u>Ont obtenu</u></b>	
<b>REPRESENTANT</b>	
<b><i>André POPOT</i></b>	<b><i>21 voix élu</i></b>

<b>2014 - 33</b>	<b>DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE</b>
------------------	---

***Le Maire,***

*Exposé à l'Assemblée :*

*A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation d'un Correspondant Défense.*

*Cet élu a vocation à développer le lien Armée – Nation. Il est à ce titre, pour la Commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du Département et de la Région.*

*Le Maire propose Sylvain SENES.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*Désigne Sylvain SENES, Adjoint au Maire, en charge des questions de défense.*

<b>2014 - 34</b>	<b>DESIGNATION DE TROIS REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DU MUY AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE POLYVALENT DU MUY</b>
------------------	---

***Le Maire,***

*Exposé à l'Assemblée :*

*A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation de trois Représentants de la Commune au sein du Conseil d'Administration du Lycée Polyvalent du Muy.*

*Le Maire propose de désigner :*

- *Bernard CHARDES*
- *Françoise CHAVE*
- *Mario FOGLIA*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*Désigne :*

- *Bernard CHARDES*
- *Françoise CHAVE*
- *Mario FOGLIA*

*pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Lycée Polyvalent du Muy.*

**2014 - 35**

**DESIGNATION A BULLETIN SECRET DES DELEGUES A  
L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES VAROISES**

***Le Maire,***

*Expose à l'Assemblée :*

*Vu l'Article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à l'élection d'un Délégué Titulaire et d'un Délégué Suppléant au sein de l'Association des Communes Forestières Varoises et ce conformément à l'Article 6 des Statuts de cette Association et en application de la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales du 21 Février 2008 définissant le mode de représentation des collectivités à des organismes extérieurs.*

*Les Délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue.*

*Le Conseil Municipal est appelé à procéder dans les formes légales à l'élection précitée.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*Procède dans les formes légales à l'élection précitée.*

<b>ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES VAROISES</b>	
<i>Sont Candidats :</i>	
<b><u>Délegué Titulaire</u></b> : Sylvain SENES	
<b><u>Délegué Suppléant</u></b> : Gil OLIVIER	
<i>Le Dépouillement a donné les résultats suivants :</i>	
<i>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</i>	28
<i>A déduire Bulletins Blancs ou Nuls</i>	7
<i>Reste pour suffrage exprimé</i>	21
<i>Majorité Absolue</i>	11
<u>Ont obtenu</u>	
<b>DELEGUE TITULAIRE</b>	<b>DELEGUE SUPPLEANT</b>
<b>Sylvain SENES</b> <b>21 voix - élu</b>	<b>Gil OLIVIER</b> <b>21 voix - élu</b>

**2014 - 36**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS POUR LA COMMISSION  
D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS AU SEIN DE VAR HABITAT**

**Le Maire,**

*Expose à l'Assemblée :*

*A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger aux Commissions d'Attribution des Logements de Var Habitat.*

*Le Maire propose :*

- *Françoise CHAVE - Représentant Titulaire*
- *Nadia GONCALVES - Représentant Suppléant*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

**Le Conseil Municipal,**

*Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*Désigne :*

- *Françoise CHAVE - Représentant Titulaire*
- *Nadia GONCALVES - Représentant Suppléant*

*Le Maire,*

*Par décret n° 2005-82 du 2 février 2005 et par circulaire du 25 avril 2005, Monsieur le Préfet du Var a institué un Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) autour du site « STOGAZ – LA MOTTE », ayant pour objectifs l'information et la concertation sur la prévention des risques technologiques.*

*Ce site étant une installation de type SEVESO et la Commune du MUY étant une Commune voisine de la MOTTE, par délibération numéro 94/2005 en date du 21 décembre 2005, la Municipalité procédait à la désignation d'un représentant du Maire devant siéger à ce Comité et de son suppléant.*

*Suite au Décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site, le Conseil Municipal a désigné les représentants des CSS en sa séance du 17 Février 2014.*

*Cependant, dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner les nouveaux représentants des CSS.*

*Le Conseil Municipal est invité à :*

*DESIGNER un nouveau représentant titulaire de Madame le Maire pour siéger à la Commission de Suivi de Site « STOGAZ- LA MOTTE » et son suppléant ;*

*AUTORISER Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

***DESIGNE :***

***Bernard CHARDES - Représentant Titulaire  
Calogero PICCADACI - Représentant Suppléant***

*pour siéger à la Commission de Suivi de Site « STOGAZ- LA MOTTE ».*

*AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.*

*Le Maire,*

*Informe l'Assemblée délibérante que figure à l'Ordre du Jour de la présente séance le Débat d'Orientation Budgétaire de l'Exercice 2014.*

*Ce débat qui ne donne pas lieu à un vote sera transformé en délibération.*

*Lecture est donnée des éléments financiers et du document d'orientation budgétaire qui a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal.*

*La discussion s'engage et le Maire répond aux questions des Conseillers Municipaux.*

## **Orientations budgétaires 2014**

### **BUDGET VILLE**

#### **1- Section de fonctionnement**

L'objectif 2014 sera de **maîtriser les dépenses de fonctionnement** en vue de dégager un excédent de fonctionnement garantissant un autofinancement à la commune pour le budget 2014 **tout en garantissant une meilleure qualité de service public** en adaptant les effectifs municipaux aux besoins.

Le chapitre 12 correspondant aux **frais de personnel** connaîtra une hausse classique correspondant aux hausses probables du point de la fonction publique, de l'effet GVT (glissement vieillissement technicité) soit environ 3,50 % hors rattrapage du déficit en personnels ce qui devrait le porter à 5 %.

Les recettes issues de la fiscalité directe devraient commencer à connaître un meilleur rendement en raison de l'évolution de l'assiette.

**A noter la baisse des dotations de l'Etat et notamment de la DGF avec – 59 230 €.**

#### **2- Section d'investissement**

L'autofinancement et les recettes d'investissement financeront les dépenses d'investissement 2014.

**Le programme des opérations d'investissement 2014 est le suivant (en TTC) :**



- **Travaux Voirie, aménagement de places, chemins, matériels**
- Marché de voirie : 540 000 €
- Aménagement du Chemin Bachaga Bouallem 354 000 €
- MOE en cours Bd de Beauregard Av. AC AFN 100 000 €
- Réaménagement espaces extérieurs HLM Peyrouas 198 000 €
- MOE Arpentage Ch. de la Peyrouas 50 000 €
- Aménagement du parking du Roucas Rue des Tanneurs 200 000 €
- MOE Moulin de la Tour et première tranche travaux 635 000 €
- Acquisition de véhicules légers de remplacement (CTM/PM) + outillages :  
montant à déterminer au BP
  
- **Rénovations/constructions sportives**
- Haie antibruit mini terrain de foot 8 000 €
- Aire de jeux de la Peyrouas 44 000 €
- Dont 11 000 € de subvention
  
- **Bâtiments communaux**
- Réaménagement Mairie annexe fin des travaux + MOE : 380 000 €
- Extension Cantine Peyrouas (première tranche travaux) + MOE 359 000 €
- Couverture et gouttières de l'école maternelle du Micocoulier 120 000 €
- Local éducateurs de rue 19 000 €
- Renouvellement postes informatiques 10 000 €
  
- **Environnement / cadre de vie**
- Chapelle de la Roquette études en cours – travaux en 2015.....29 000 €
- Eclairage public : modification par dispositif d'économie d'énergie obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 100 000 €
  
- **Sécurité :**
- Nouveau dispositif de 36 caméras HD avec poste central et recherche active +  
raccordement fibre optique des bâtiments communaux 96 000 €
- et subventionnement 40 % par le FIPD soit 64 000 €
  
- **Etudes 2014 – Fin du PLU :**
- Marché PLU 30 000 €
- Schéma directeur des eaux pluviales 20 000 €
- Dont subventionnement 50 % par l'Agence de l'eau

## **BUDGET ASSAINISSEMENT**

Part assainissement marché Beauregard	50 000 €
Solde marché RDN7/RD1555	52 000 €
MOE extension réseau Quartier Valettes Pinèdes	15 000 €

## **BUDGET EAU POTABLE**

Pas de travaux de prévus.

## **BUDGET ZAC DES FERRIERES II**

Travaux de réfection de la ZAE **2 000 000 €**  
Fin de la procédure de transfert à l'issue des travaux

*Ce débat qui ne donne pas lieu à un vote est transformé en délibération n° 2014 - 38.*

**2014 - 39      DESIGNATION D'UN MANDATAIRE DE LA COMMUNE DU MUY  
AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE  
«INGENIERIE DEPARTEMENTALE 83»**

***Le Maire,***

*Expose à l'Assemblée :*

*Vu la Loi n° 2010-559 du 28 Mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales.*

*Vu les Articles L 1531-1 et L 1524-5 du Code Général des Collectivités Locales prévoyant le renouvellement des mandataires des collectivités locales après chaque élection.*

*Vu la Délibération n° 2011 – 89 du 12 Septembre 2011 portant adhésion de la Commune de Le Muy à la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 ».*

*Considérant qu'il convient, suite au renouvellement du Conseil Municipal, de désigner un mandataire de la Commune à la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 ».*

*Le Conseil Municipal est appelé à désigner un mandataire et autoriser le Maire à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*Désigne André POPOT en qualité de mandataire au sein de la Société Publique Locale "Ingénierie Départementale 83".*

*Autorise le Maire à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*